COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopoid 6 Tél. 02/210.10.11



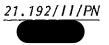


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séances des 6 décembre 1990 et 17 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte d'une Association de Bruxelles de langue néerlandaise contre le "Foyer Etterbeekois" en raison du fait que ce dernier lui a adressé une lettre en néerlandais mais dont l'en-tête, l'adresse de ladite Société et d'autres mentions préimprimées sont libellées en français.

La S.A "Le Foyer Etterbeekois" est une société locale de logement agréée par la Société nationale du logement, actuellement "Société du Logement de la Région bruxelloise". Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, ces lois sont d'application aux sociétés locales de logement sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cfr. l'avis n° 21.176 du 7 juillet 1990).

En application de l'article 19 des lois susvisées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Suivant sa jurisprudence constante (avis nº 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 du 26 avril 1990 et 21.178 du 26 avril 1990), la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en français et en néerlandais. Les dites sociétés ne disposant pas de dénomination néerlandaise doivent modifier leurs statuts et les rédiger et publier au Moniteur belge en français et en néerlandais.

Par ailleurs, l'ensemble de la correspondance doit être rédigé dans la langue du particulier, à savoir non seulement l'adresse du plaignant mais l'en-tête de la lettre ainsi que l'enveloppe utilisée pour l'envoi de la lettre (avis n° 19.076 du 17 mars 1988 et 20.048 du 9 juin 1988).

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé à la "Société du Logement de la Région bruxelloise", au "Foyer Etterbeekois" ainsi qu'au plaignant.

Le Foyer Etterbeekois est prié de faire connaître, sans délai, les mesures prises pour se conformer à cet avis et de communiquer à la C.P.C.L. une copie de ses statuts dans les deux langues.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.